

# ⊕ (fenêtres sur cours)



## Questions sur...

⊕ n°7

# La protection de l'enfance dans les écoles

⊕ supplément au n° 303 de Fenêtres sur Cours



⊕ Les textes réglementant la protection de l'enfance viennent d'être réactualisés par la loi du 5 mars 2007.

Le besoin de légiférer sur la protection de l'enfance reposait sur plusieurs constats. Le nombre d'enfants en danger est en augmentation. Fin 2004, l'ONED (Observatoire national de l'enfance en danger) recensait 241 100 mineurs qui ont bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance.

Par ailleurs, des professionnels de l'enfance ont exprimé la nécessité de clarifier les responsabilités de chacun. La nouvelle loi met l'accent sur la dimension préventive. Nous pouvons dans l'exercice de notre métier nous retrouver confrontés à ces situations humaines difficiles et il est fortement conseillé de ne pas rester seul dans une telle situation. S'il faut en parler, c'est à d'autres professionnels, tout en restant rigoureux dans le respect des procédures.

Ce 4 pages a pour objet de vous aider à détecter ce genre de situation et de vous retrouver dans les démarches de signalement

### Sommaire

- les textes p 2
- Définition de la maltraitance p 2
- Le signalement de la maltraitance p 3
- Les différents intervenants p 3
- Questions / Réponses p 3
- Suspicion de maltraitance p 4
- La compétence des juridictions pénales p 4
- Questions / Réponses (suite) p 4

⊕ Dossier réalisé par le secteur revendicatif du SNUipp et le cabinet d'avocats Seban et associés

# Définition de la maltraitance ?

## Textes

- Code pénal, notamment Titre II
- Code de déontologie médicale
- Code de l'éducation Articles L 542-1 à 542-4 relatifs à la prévention des mauvais traitements
- Code de procédure pénale article 40
- Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Circulaire n°97-119 du 15 mai 1997 relative à l'organisation du dispositif de prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants
- Circulaire n°97-175 du 26 août 1997 sur les instructions concernant les violences sexuelles
- Circulaire n°2001-012 du 12 janvier 2001 relative aux orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves
- Circulaire n°98-194 du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats
- Circulaire n°95-20 du 3 mai 1995 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs
- Article 375 du code civil relatif aux mesures d'assistance éducative
- Circulaire n°2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmiers de l'éducation nationale
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

## Ressources

[www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr)  
le site du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée

[www.famille.gouv.fr](http://www.famille.gouv.fr)  
on y trouve en ligne un guide pratique sur la protection de l'enfance

[www.oned.gouv.fr](http://www.oned.gouv.fr)  
le site de l'observatoire national de l'enfance en danger

[www.droitsdesjeunes.gouv.fr](http://www.droitsdesjeunes.gouv.fr)  
un site à destination des jeunes

[www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr)

[www.odas.net](http://www.odas.net)  
site de l'observatoire national de l'action sociale, avec de la documentation sur la protection de l'enfance

A voir, aussi les sites des conseils généraux

Aux termes de l'article 19 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant (ONU 1989) la maltraitance peut être définie comme « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ».

Selon, l'observatoire décentralisé d'action sociale « l'enfant maltraité est celui qui est victime de violence physique, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».

Dans le domaine de la maltraitance, l'éducation nationale a une fonction déterminante. Ses personnels, en contact permanent, avec les enfants ont une obligation de vigilance et doivent être informés des signes révélateurs de maltraitance, mauvais traitements et atteintes sexuelles et des comportements à adopter lorsque le cas se présente.

## Les différents types de maltraitance

### Les violences physiques :

il s'agit des actes de violence tels que les coups, les secousses, les brûlures, les empoisonnements. La violence physique est celle qui se voit. Cette forme de maltraitance représente un tiers des cas de maltraitance sur enfant en France.

### Les négligences lourdes :

cette forme de maltraitance comprend le défaut d'alimentation, de soins, d'hygiène, de surveillance et de protection.

### les violences psychiques :

elles comprennent les actes de sadisme, de cruauté morale, d'humiliations, de brimades, de rejet, de

refus affectif, d'exigences non adaptées à l'âge et au développement de l'enfant.

### Les sévices sexuels :

ils comprennent l'inceste, le viol, l'attentat à la pudeur, l'utilisation des enfants à des fins pornographiques ou de prostitution. Les abus sexuels ont des conséquences lourdes : physiques que psychiques avec risque accru de suicide, de dépression et de troubles mentaux graves chez les enfants



## Les signes de maltraitance

### Les signes physiques :

ecchymoses, hématomes, griffures, brûlures, plaques d'alopecie (touffes de cheveux arrachés) morsures, fractures multiples, plaies multiples.

### Les signes psychiques et comportementaux :

retard de langage, retard psychomoteur, difficultés scolaires ou baisse brutale de rendement scolaire, syndrome dépressif de l'enfant (tristesse, isolement, agressivité, diminution des activités, anxiété, provocations) absentéisme scolaire, fugue, refus de confier ses problèmes, énurésie, trouble du sommeil, troubles du comportement alimentaire.

### Les cas des sévices sexuels :

Un enfant ou un adolescent victime de violences sexuelles peut présenter des symptômes que l'adulte doit rapidement déceler. Un signe isolé ne constitue pas un élément déterminant. En revanche, un faisceau d'indices de cette nature doit mettre l'adulte en alerte. A titre d'exemple, on peut citer une activité masturbatoire compulsive, des propos ou des jeux sexuels avec les camarades, non appropriés pour l'âge, une tentative de viol sur d'autres enfants, une soumission à l'autorité de l'adulte, une modification de l'apparence extérieure, des plaies des organes génitaux, des infections génitales à répétition.

Si la souffrance manifestée par un enfant ou un

adolescent ne signifie pas forcément qu'il a été victime de violences sexuelles, elle impose qu'une aide lui soit immédiatement apportée en avisant le médecin scolaire, le psychologue scolaire, l'infirmière ou l'assistante sociale, selon les cas.

Une observation attentive est nécessaire. Les certitudes étant, difficiles à acquérir. Parfois, les enfants maltraités hésitent à s'exprimer et protègent ceux qui leur infligent de mauvais traitements notamment quand ils appartiennent au milieu familial.

## Des chiffres

En France, chaque année, 75.000 enfants sont victimes de maltraitance pouvant parfois même aller jusqu'au décès.

En 2002, en France la justice a été saisie de 49.000 cas de maltraitance sur enfant et dans 90% des cas, elle provenait de la famille proche.

# Le signalement de la maltraitance

## Le signalement d'un acte de maltraitance est une obligation légale.

En effet, l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

## De plus, l'inaction fautive est sanctionnée pénalement (article 434-1 à 3 du code pénal et article 443-3 du Code pénal relatif à la non assistance à personne en péril).

Le signalement doit intervenir au moment où l'on constate ou soupçonne une atteinte physique ou mentale, un abus sexuel, une négligence ou un mauvais traitement perpétré sur un mineur.

Il conviendra de signaler tous les éléments qui peuvent constituer une présomption ou une constatation de sévices, de privations ou de délaissement. L'auteur du signalement

n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits.

Le signalement doit être effectué par écrit en précisant les coordonnées de la personne qui signale, sa situation et ses coordonnées, les coordonnées du mineur concerné (identité de l'enfant, âge, noms et adresse des parents) et un descriptif circonstancié des faits (faits constatés ou rapportés sans jugement de valeur).

Le signalement peut également être effectué par téléphone, notamment, par le biais du téléphone vert national, dans tous les cas d'urgence. Ce signalement devra toutefois être confirmé par écrit.

Il est indifférent que le crime ou le délit signalé ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'une administration publique et qu'il ait été éventuellement commis par un fonctionnaire ou un agent en service ou hors service.

Parallèlement au signalement destiné au Procureur de la République, l'agent devra simultanément en informer les autorités académiques et transmettre une copie du signalement au Président du Conseil Général.

# Suspicion de maltraitance

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter, soit l'enseignant ou un personnel de l'école reçoit la confiance directe de l'enfant, soit la révélation de la maltraitance peut être fortuite ou résider dans la suspicion d'un sévices physique ou psychologique.

Dans le cas de constat de lésions pouvant provenir de mauvais traitements (coups, brûlures), il convient d'alerter le directeur de l'école et d'informer par écrit l'inspecteur de l'éducation nationale et de contacter le médecin scolaire.

En cas d'inquiétude pour un enfant, l'enseignant contactera le psychologue scolaire, l'infirmière, le médecin scolaire ou l'assistante sociale.

En cas de présomption de maltraitance, l'enseignant confrontera dans un premier temps ses observations avec ses collègues, le directeur de l'école ou le personnel de santé. L'inspecteur d'académie est informé par écrit de la saisine du Procureur de la République.

Lorsque l'enseignant reçoit directement les confidences d'un enfant se disant victime d'abus sexuels, il est inutile de chercher à acquérir une certitude. Dès la révélation et au moindre doute, il convient de contacter directement la gendarmerie ou la police qui saisira directement le Parquet.

Par ailleurs, l'école doit être ouverte aux enquêtes de services spécialisées d'autres administrations dépendants de l'Etat ou des collectivités territoriales ou d'associations spécialisées (assistante sociale du juge des enfants dans les cas d'AEMO).

Il est prévu qu'au moins une séance annuelle

d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée soit inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées (article L 542-3 du code de l'éducation).

En cas de rumeurs ou de témoignages indirects, « il est nécessaire d'alerter immédiatement par écrit l'inspection académique par la voie hiérarchique qui, en liaison avec le rectorat, arrêtera les mesures à prendre dans le triple souci de protéger l'enfant, la communauté scolaire mais aussi l'honneur et la considération de la personne mise en cause ». Dans chaque école doit se trouver un registre avec les noms, adresses, numéros de téléphone de l'inspecteur, du médecin de la PMI, du médecin scolaire, de l'infirmière scolaire, du Procureur de la République, du juge des enfants, des services de l'éducation surveillée, des assistantes sociales, des services sociaux du Conseil Général, des services de police et de gendarmerie.

Il existe également un service téléphonique « Allo enfant maltraité » : N° vert 119.

L'affichage des coordonnées de ce service téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant habituellement des mineurs.

L'article L 542-1 du Code de l'éducation précise qu'une formation initiale et continue est assurée aux médecins, aux travailleurs sociaux, aux magistrats, aux enseignants, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie.

## Questions - Réponses

### Comment s'applique le secret professionnel en cas de signalement ?

Pour les assistantes sociales, éducateurs, médecins, enseignants, le principe du secret professionnel est prévu par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal : " la révélation d'une information à caractère secret... est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende". Par exception, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (article L.226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Ainsi, l'article 226-13 du code pénal ne sera pas applicable « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ».

### Suite à un signalement, les parents de l'élève ont porté plainte contre moi. Quelles conséquences ?

Exemple : le personnel d'une école a constaté des marques sur le corps de deux élèves de la même fratrie. Un signalement a été effectué auprès des services sociaux du département. L'affaire ayant été classée sans suite, les parents ont demandé au recteur de l'académie le versement d'une indemnité en réparation du préjudice moral du fait de ce signalement qu'ils considéraient comme abusif.

La Cour Administrative d'Appel a rejeté cette requête en considérant « que le comportement de la directrice de l'école maternelle qui a informé les services sociaux en application de l'article 434-3 du code pénal, de ce que les enfants avaient pu subir des mauvais traitements n'était pas révélateur d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers les requérants et qu'il n'était pas établi que cette directrice aurait fait preuve d'une intention malveillante en informant les services sociaux de ses soupçons, qu'ainsi la demande indemnitaire n'était pas fondée » (CAA Marseille, M et Mme S., 30 janvier 2007, N°03MA01610). De même, dans un jugement du 25 mai 2000, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a estimé qu'en opérant un signalement en raison de soupçons d'attouchements sexuels d'un père sur son enfant, deux institutrices ont non seulement agi selon leur conscience et leur éthique professionnelle mais se sont également conformées aux règlements en vigueur. Les deux institutrices ont donc été relaxées des fins de la poursuite du chef de dénonciation calomnieuse (TGI Nanterre, 25 mai 2000, Lettre d'Information Juridique n° 51, janvier 2001).

### A qui faire le signalement ?

En cas d'inquiétude pour un enfant, l'enseignant contactera le psychologue scolaire, l'infirmière ou le médecin scolaire ou l'assistante sociale. Dans le cas de constat de lésions pouvant provenir de mauvais traitements (coups, brûlures), il convient d'alerter le directeur de l'école et d'informer par écrit l'inspecteur de l'éducation nationale et de contacter le médecin scolaire.

S'il s'agit de présomption de maltraitance, l'enseignant confrontera dans un premier temps ses observations avec ses collègues, le directeur de l'école ou le personnel de santé. L'inspecteur d'académie est informé par écrit de la saisine du Procureur de la République. Lorsque l'enseignant reçoit directement les confidences d'un enfant se disant victime d'abus sexuels, il convient de contacter directement la gendarmerie ou la police qui saisira directement le Parquet.

# Les différents intervenants

## Le médecin et les infirmiers scolaires :

aux termes de la circulaire n°2001-012 du 12 janvier 2001 relative à l'orientation générale pour la politique de santé en faveur des élèves, « le médecin doit aider les enseignants à repérer les élèves en situation de risque ou de danger et mettre en œuvre toutes les mesures pour assurer la protection des élèves ; dans ce domaine le travail en réseau est primordial notamment avec les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation ou les travailleurs sociaux.

Le médecin de l'éducation nationale est amené à faire une évaluation de la situation vécue par l'enfant. Il lui appartient de délivrer un certificat médical décrivant avec objectivité les lésions organiques ou les troubles psychologiques induits par la maltraitance ; s'il constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé il en rend compte sans délai aux services départementaux compétents et/ou au procureur de la République selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'état dans le département ». Selon l'article L 542-2 du Code de l'éducation nationale, « les visites médicales effectuées en application du 3ème alinéa (2°) de l'article L 2112-2 du Code de la santé publique et de l'avant dernier alinéa de l'article L 541-1 du présent code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités ». Des examens médicaux périodiques au cours de la 6ème, 9ème, 12ème et 15ème année sont obligatoirement organisés et un bilan de l'état de santé physique et psy-

chologique de l'enfant est réalisé (article L.541-1 du Code de l'Education).

Dans le cadre de ces missions, les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés.

## Le Président du Conseil Général :

est responsable de la politique de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs; aux termes de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».

En cas de présomption de maltraitance, le Président du Conseil Général est saisi et l'inspecteur d'académie informé. En cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à une situation de maltraitance grave et manifeste : le procureur de la République est saisi et l'inspecteur d'académie et le Président du conseil général sont informés.

Dans tous les cas, il peut être fait appel aux personnels sociaux et de santé à même d'évaluer une situation.

La mise en œuvre effective des actions de pré-

vention ou de traitement de la maltraitance est facilitée par la signature de protocoles entre les parties concernées, soit au minimum le Président du Conseil Général, les autorités judiciaires et l'Inspecteur d'Académie.

## Trois services sont placés sous l'autorité du Président du Conseil Général :

L'Aide sociale à l'enfance (ASE), la protection maternelle et infantile (PMI) et le service social départemental.

L'ASE concourt à la protection de l'enfance par deux axes :

- la prévention (aides financières, actions éducatives en milieu ouvert)
- le recueil d'enfants placés hors de leur domicile familial

La PMI a pour objectif la protection et la promotion de la santé. Ce service doit participer aux actions de préventions des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités. Le service social départemental est un service public chargé d'actions polyvalentes et spécialisées menées par des assistants de service social. Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfant placé sous l'autorité du Président du Conseil Général doit être créé.

Il a notamment pour mission de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger et travaille en liaison avec l'observatoire national de l'enfance en danger dans le département (article L.226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

# La compétence des juridictions pénales

La poursuite des infractions est confiée au Procureur de la République qui estime l'opportunité en fonction des charges. Le Procureur se charge de la poursuite du coupable mais également de la protection de l'enfant en saisissant le juge des enfants. Le Procureur de la République peut, saisir un juge d'instruction dont la fonction est de rechercher si les personnes poursuivies doivent être ou non renvoyées devant une juridiction de jugement.

## L'après signalement

Lorsqu'un signalement de maltraitance à enfant a été effectué des mesures vont être mises en place. Pour assurer la protection de l'enfant, en fonction du degré de gravité de la maltraitance subie et des caractéristiques socio-psycho-familiales de son environnement, l'enfant peut être placé.

Toutefois, aujourd'hui le maintien de l'enfant dans son cadre familial est privilégié, quand celui-ci est compatible avec la protection dont il a besoin. - lorsque l'enfant est maintenu dans sa famille : Le juge des enfants peut ordonner une enquête sociale réalisée par une assistante sociale.

Une mesure d'observation en milieu familial peut être ordonnée. Un travailleur social du tribunal fait une observation dont les conclusions seront soumises au juge des enfants.

Le juge peut également ordonner une mesure d'AEMO judiciaire, un travailleur social intervient alors au domicile pour apporter aide et conseil à la famille qui rencontre des difficultés.

Tutelle aux prestations familiales : un tuteur habilité se voit confier par le juge des enfants la gestion des prestations familiales d'une famille confrontée à des difficultés d'ordre économique.

- lorsque l'enfant ne peut pas être maintenu dans sa famille :

Le juge des enfants peut ordonner une mesure de garde. Sa décision est limitée dans le temps. Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale compatibles avec le placement de leurs enfants. En fonction de ses besoins et de son âge, l'enfant est confié soit à une famille d'accueil, soit à un établissement.

## L'assistance morale et matérielle de l'enfant et de la famille

Il appartient à l'Education nationale de mettre en place une assistance morale de l'enfant et de la famille.

L'information des familles doit être faite avec tact aux parents, exception faite des cas où sont révélés des faits de violences sexuelles commis à l'intérieur des familles pour lesquels les parents seront

directement contactés par les autorités compétentes.

Cette mission essentielle de protection morale et physique des mineurs est assurée par le service de l'ASE en liaison éventuellement avec le service départemental de la PMI et le service départemental d'action sociale.

Le juge des enfants joue un rôle essentiel pour assurer la protection de l'enfance en danger.

Des centres de ressources sont animés dans chaque département et placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie. Ces structures sont coordonnées par les recteurs aux fins d'harmonisation, d'échanges d'informations et d'expériences.

Chaque centre de ressources est composé de représentants de l'administration, des personnels médicaux et sociaux, de psychologues scolaires et de représentants de la communauté scolaire.

Les centres en liaison avec les associations d'aide aux victimes, participent activement à la mise en forme de dossier de demande d'aide juridictionnelle, dans le cas où l'enfant est issu d'une famille aux revenus modestes.

Lorsqu'une infraction de violences sexuelles à caractère pédophile s'est déroulée dans une école, il convient de mettre en place dans l'urgence une cellule d'écoute composée de médecins scolaires, de psychologues scolaires, d'assistantes sociales et d'infirmières, afin de répondre aux interrogations et aux craintes.

Ces cellules d'écoute sont maintenues pendant plusieurs jours afin de permettre à chacun d'en connaître l'existence et de rompre l'isolement.

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Je souhaiterais que le sujet suivant : .....

soit traité dans **Question sur...**

À renvoyer à SNUipp, 128 Bd Blanqui, 75013 Paris - e mail : [snuipp@snuipp.fr](mailto:snuipp@snuipp.fr)